



14 juillet 2017

(17-3833)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MÉTHODES ET LEUR APPLICATION AUX
PROCÉDURES ANTIDUMPING VISANT LA CHINE**

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS ET LA CHINE
CONCERNANT L'ARTICLE 21:3 C) DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 11 juillet 2017 et adressée par la délégation des États-Unis et la délégation de la Chine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

À sa réunion du 22 mai 2017, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant l'affaire *États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine*. À la réunion de l'ORD tenue le 19 juin 2017, les États-Unis ont annoncé leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend et ont déclaré qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour le faire.

L'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") prévoit que, en l'absence d'un accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions".

Afin que les parties aient suffisamment de temps pour discuter d'un délai mutuellement convenu, la Chine et les États-Unis i) conviennent que, au cas où un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord serait demandé, il s'achèvera 60 jours au plus tard après la date de la désignation d'un arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et ii) confirment que toute décision de l'arbitre (y compris une décision qui ne sera pas rendue dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD) sera réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti aux États-Unis pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.
